

Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

Séance du 3 octobre 2022

RECOURS n° 1254

En cause de : Madame ...

Requérante

Contre : le Service public de Wallonie
SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Département des politiques européennes et des accords internationaux
Avenue Prince de Liège, 15
5100 JAMBES

Partie adverse

Vu la requête du 20 juin 2022, réceptionnée en date du 22 juin 2022, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre le traitement réservé à sa demande d'obtenir une copie d'une coordination officieuse du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 27 juin 2022 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 27 juin 2022 ;

Vu la décision de la Commission du 22 juillet 2022 prolongeant le délai pour statuer ;

1. L'objet de la demande d'information, la demande que la partie adverse fait à la requérante de lui communiquer « toutes [ses] coordonnées légales », l'objet du recours et les moyens soulevés à l'appui de celui-ci

1.1. Considérant que, le 3 juin 2022, la requérante demande à la partie adverse de lui communiquer une copie papier d'une coordination officieuse du décret du 11 mars 1999

relatif au permis d'environnement ; qu'à cette occasion, elle indique expressément qu'elle ne dispose pas d'une connexion électronique ; qu'elle précise aussi qu'elle s'engage à rembourser à la partie adverse les frais occasionnés par sa demande d'information ;

1.2. Considérant que, dans une lettre que la requérante déclare avoir reçue le 15 juin 2022, la partie adverse accuse réception de la demande d'information ; qu'à cette occasion, elle indique à la requérante que, dès lors que celle-ci a demandé que les informations sollicitées lui soient envoyées par courrier, les frais de copies et d'envoi éventuels lui seront facturés à prix coûtant, et ce pour un montant s'élevant à 13,17 euros couvrant un total de 73 pages A4 en noir et blanc ; que, dans la même lettre, la partie adverse ajoute ceci :

« Un courrier séparé vous invitant à régler ce dû sera également envoyé, avant délivrance des informations sollicitées. À cet égard, pour les nécessités de la facturation, il nous revient de vous demander en réponse à la présente de préciser toutes vos coordonnées légales (nom, prénom, adresse, date de naissance ainsi que votre n° de registre national). » ;

1.3. Considérant que le recours fait suite à cette lettre ; que la requérante y critique la demande que lui fait la partie adverse de communiquer « pour les nécessités de la facturation » diverses données à caractère personnel, en particulier sa date de naissance et son numéro de registre national ; que c'est uniquement cette demande de la partie adverse que la requérante critique dans son recours ;

Considérant qu'à l'appui du recours, la requérante soutient que la demande que lui fait la partie adverse de lui communiquer « toutes [ses] coordonnées légales » méconnaît, d'une part, les dispositions qui garantissent le droit au respect de la vie privée et la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et, d'autre part, les dispositions qui consacrent le droit de tout membre du public de demander l'accès à des informations environnementales sans être obligé de faire valoir un intérêt personnel ;

1.4. Considérant que, le 30 juin 2022, après avoir reçu notification du recours, la partie adverse adresse à la requérante une lettre - dont la Commission a reçu une copie - dans laquelle elle écrit tout d'abord ceci :

« Hors du cadre du contentieux ouvert par l'introduction du recours précité, il me revient d'insister sur le fait que le courrier d'accusé de réception dont mention n'indique en aucun cas que votre demande d'accès à l'information environnementale a fait l'objet d'une décision (partiel ou total). L'accès est bien entendu, en l'espèce, octroyé. » ;

Considérant qu'au bénéfice de cette précision, la partie adverse indique à la requérante, en se référant à l'existence d'« une nouvelle procédure interne en matière de demande d'accès aux informations environnementales », datant du mois de septembre 2021, que le paiement de la rétribution réclamée pour la délivrance de l'information « ne peut se faire qu'au moyen d'un ordre de recette », et que « le choix de procéder au paiement de la rétribution par le biais d'un ordre de recette ne résulte pas d'un choix d'opportunité du SPW ARNE » ;

Considérant que la lettre du 30 juin 2022 contient, à ce sujet, l'explication suivante :

« Le trésor du SPW se retrouvait régulièrement face à des paiements effectués sans réellement savoir à quelle fin ceux-ci étaient affectés. Cela requerrait d'entamer des démarches chronophages afin d'identifier la destination précise du paiement. Pour favoriser l'efficacité de nos procédures et en conséquence la délivrance de l'information demandée, et afin d'accélérer le traitement des paiements, les ordres de recette sont le seul moyen actuel privilégié pour opérer le paiement de ce genre de rétribution. » ;

Considérant qu'en outre, dans la même lettre, la partie adverse expose, d'une part, que le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes se base, tant en matière de recettes qu'en matière de dépenses, sur la notion de « droit constaté » et, d'autre part, que le Vade-Mecum du Service public de Wallonie sur les procédures budgétaires et comptables définit cette notion de manière telle qu'un droit ne peut être qualifié de « droit constaté » que si « l'identité du débiteur ou du créancier est déterminable » ;

Considérant que la lettre du 30 juin 2022 se poursuit ainsi :

« Attendu que le SPW applique la notion de « droits constatés » pour les dépenses et recettes, il est essentiel de pouvoir déterminer l'identité précise du tiers. Or, à l'heure actuelle, la banque de données du registre national permettant d'établir l'ordre de recette n'identifie aucune citoyenne wallonne du nom de Christiane FRAIPONT domiciliée à votre adresse de sorte que l'émission de l'ordre de recette est impossible. Dès lors, ceci explique la demande du courrier d'accusé de réception sollicitant de « *préciser toutes vos coordonnées légales (nom, prénom, adresse, date de naissance ainsi que votre n° de registre national)* ».

Dans ces circonstances, il nous paraissait important de clarifier la portée de notre courrier d'accusé de réception que vous avez reçu le 15 juin et de résoudre éventuellement le recours avant son traitement par la C.R.A.I.E. » ;

1.5. Considérant qu'il ressort d'un courrier adressé à la Commission le 8 juillet 2022 - courrier dont la partie adverse a eu connaissance - que la requérante n'est pas convaincue par les explications contenues dans la lettre de la partie adverse du 30 juin 2022 et qu'elle maintient son recours, pour les motifs exposés dans celui-ci ; qu'en conclusion de son courrier, elle écrit ceci :

« Je confirme donc mon recours contre cet abus de pouvoir manifeste au vu des 'justifications avancées' pour exiger des données privées doublement protégées ... Si perte de temps il y a pour identifier la destination de certains paiements, il conviendrait alors de 'complexifier' les éléments de la 'communication' que le demandeur d'accès à l'information environnementale doit mentionner dans la rubrique 'Communication' de mon virement au Trésor. » ;

2. La Commission est-elle compétente pour connaître du recours ?

2.1. Considérant que, dans une note adressée à la Commission le 7 septembre 2022, la partie adverse fait valoir ce qui suit, au titre d'une « [r]emarque générale sur la recevabilité du recours au recours de son objet » :

« La compétence matérielle de la CRAIE s'attache au respect du droit d'accès à l'information environnementale ¹ qu'il lui revient de garantir. En l'espèce, il ne peut être contesté que ce droit est respecté, l'accès à l'information environnementale est accordé en conséquence. Le DPEAI s'est d'ailleurs engagé à envoyer l'information environnementale à la requérante contre rétribution légale ².

Par ailleurs, les documents sont consultables tant auprès de l'autorité régionale (site internet, consultation sur place via pc ou support papier) que dans la commune au plus proche de la requérante.

Le DPEAI rappelle également qu'aux termes de l'article D.20.6 du Livre Ier du Code de l'environnement ³, un recours peut être introduit par « *Tout demandeur qui considère que sa demande d'information a été ignorée, abusivement ou indûment rejetée, en tout ou en partie, ou bien qu'elle a été insuffisamment prise en compte ou n'a pas été traitée conformément au présent chapitre* ». Or, il n'en est rien en l'espèce. La demande n'a ni été ignorée, ni rejetée, ni insuffisamment prise en compte ou traitée conformément au Code. Au contraire, la demande a été prise en compte et ce endéans les délais, l'accès accordé, tout ceci dans le respect de la procédure afférente.

Il n'est donc pas assuré que la compétence matérielle de la CRAIE soit rencontrée étant donné l'objet du recours qu'elle a à connaître.

En effet, compte tenu de ce qui précède dans ce document, nous estimons qu'une distinction fondamentale doit être opérée entre, d'une part, le respect du droit garanti, et, d'autre part, les modalités de financement de la délivrance pratique du (1) support matériel, (2) par envoi postal, tel que souhaité par la requérante. Le frein actuel à la délivrance pratique de l'information environnementale demandée résulte, à titre principal, de la combinaison du choix posé par la requérante du support papier qui implique une rétribution auprès de l'autorité et du second choix de la requérante de ne pas permettre à l'autorité de déterminer son identité de manière à lui envoyer l'ordre de recette permettant le paiement de la rétribution. Il ne peut donc

¹ Note de bas de page 3 de la note de la partie adverse : Art. D.10 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

² Note de bas de page 4 de la note de la partie adverse : Arrêté du Gouvernement wallon du 09 juillet 1998 fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer en exécution du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration.

³ Note de bas de page 5 de la note de la partie adverse : « Art. D.20.6. Tout demandeur qui considère que sa demande d'information a été ignorée, abusivement ou indûment rejetée, en tout ou en partie, ou bien qu'elle a été insuffisamment prise en compte ou n'a pas été traitée conformément au présent chapitre, peut introduire un recours auprès de la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement contre les actes ou omissions de l'autorité publique concernée ».

nullement être déduit de cet obstacle pratique induit par les choix de la requérante que le droit d'accès n'est pas en lui-même respecté et garanti, ainsi que le RGPD. » ;

2.2. Considérant que la partie adverse ne conteste pas qu'elle détient un document contenant une coordination officieuse du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant qu'elle n'a pas pris de décision par laquelle elle s'opposerait formellement et explicitement à la demande de la requérante visant à obtenir communication d'un exemplaire de cette coordination sur support papier ; qu'au contraire, dans la lettre dans laquelle elle a accusé réception de la demande de la requérante, elle s'est engagée à envoyer à celle-ci par courrier - c'est-à-dire en utilisant un support papier - le document contenant ladite coordination, moyennant le paiement d'une rétribution dont la requérante ne conteste ni le principe, ni le montant ;

Considérant cependant qu'en exigeant de la requérante qu'elle lui fournisse toutes ses coordonnées légales « avant délivrance des informations sollicitées » - comme l'indique la lettre précitée -, et en justifiant cette exigence par le fait qu'à défaut, pour la requérante, d'y satisfaire, il n'est pas possible, en l'état des données conservées dans la banque de données du Registre national, d'émettre l'ordre de recette requis pour le paiement de la rétribution, la partie adverse adopte une position qui a nécessairement et concrètement pour effet d'empêcher la requérante, si elle ne fournit pas les coordonnées réclamées par la partie adverse, d'obtenir communication d'une copie papier des informations qu'elle a sollicitées ;

Considérant que le droit d'accès aux informations environnementales, que consacre le livre Ier du code de l'environnement, doit avoir un effet utile ; qu'il doit donc pouvoir être exercé concrètement ; que, par conséquent, l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement est à comprendre en ce sens qu'il rend la Commission compétente pour connaître d'un recours introduit par un demandeur d'information qui estime que le sort réservé à sa demande l'empêche à tort d'exercer concrètement ce droit, et ce sans qu'il y ait lieu de retenir la distinction - aux contours au demeurant fort incertains - que tente de faire la partie adverse entre ce qui relèverait de la compétence de la Commission et ce qui n'en relèverait pas ;

Considérant que, lorsqu'elle est saisie d'un tel recours, la Commission se doit de vérifier l'admissibilité des motifs pour lesquels l'autorité saisie d'une demande d'information adopte une position qui empêche le demandeur d'exercer concrètement son droit d'accès à l'information ; que décider du contraire viderait de sens la compétence de la Commission

Considérant qu'en l'espèce, dès lors que la partie adverse soumet à la fourniture de toutes les coordonnées légales de la requérante le sort qu'elle entend réserver concrètement à la demande d'information et que la requérante conteste cette exigence, la Commission est, à ce titre, compétente pour vérifier l'admissibilité des motifs de ladite exigence ;

3. Le recours est-il recevable au regard de la règle selon laquelle la requête doit énoncer « l'identité et le domicile du requérant » ?

3.1. Considérant que, dans la note qu'elle a adressée à la Commission le 7 septembre 2022, la partie adverse s'interroge sur la recevabilité du recours de la requérante au regard de la règle, fixée par l'article D.20.7, alinéa 1^{er}, 1°, du livre 1er du code de l'environnement, selon laquelle une requête introduite auprès de la Commission doit énoncer « l'identité et le domicile du requérant » ;

Considérant qu'à ce sujet, elle écrit ce qui suit :

« Le DPEAI s'interroge sur la recevabilité du recours introduit auprès de la CRAIE compte tenu du fait que la requérante, telle qu'identifiée dans ses courriers, est inexistante dans la base de données authentique qu'est le Registre national (ci-après, « RN »). Il nous apparaît primordial que la CRAIE s'attache à identifier une requérante au sujet de laquelle il est maintenant certain qu'il ne s'agit pas d'une personne physique connue (au sens du RN), et donc questionner son droit même à introduire un recours basé sur le droit d'accès à l'information environnementale » ;

Considérant que la partie adverse se prévaut de la définition usuelle du mot « identité », qui désigne, notamment, l'« [e]nsemble des données de fait et de droit qui permettent d'individualiser quelqu'un (date et lieu de naissance, nom, prénom, filiation, etc.) » ;

Considérant qu'elle renvoie également, « [p]ar analogie », à diverses dispositions relatives à l'identification des parties aux procédures devant le Conseil d'État ou les juridictions judiciaires ;

3.2. Considérant que l'article D.20.7, alinéa 1^{er}, 1°, du livre 1er du code de l'environnement est rédigé en des termes qui n'imposent pas aux requérants l'obligation, lorsqu'ils énoncent dans leurs requêtes les informations mentionnées par cette disposition, de faire état d'informations enregistrées par le Registre national des personnes physiques ou figurant dans toute autre base de données constitutive d'une source de données personnelles authentique ;

Considérant, par ailleurs, que l'analogie que la partie adverse suggère d'établir entre cette disposition et des dispositions relatives à l'identification des parties à des procédures juridictionnelles est dépourvue de pertinence, dès lors que les recours introduits devant la Commission sont de nature administrative, et non pas juridictionnelle ; qu'en outre, le renvoi que fait la partie adverse à une disposition propre à la procédure électronique devant le Conseil d'État est d'autant moins pertinent que la procédure applicable au présent recours ne revêt pas un caractère électronique ;

Considérant que, dans l'application à donner à l'article D.20.7, alinéa 1^{er}, 1°, du livre 1er du code de l'environnement, il convient d'avoir égard au fait que la procédure de recours devant la Commission se rapporte à des contestations relatives à l'exercice d'un droit - le droit d'accès aux informations environnementales - que l'article D.10, alinéa 1^{er}, du même livre reconnaît à « tout membre du public », et que la définition du mot « public » donnée par l'article D.6, 17°, du livre 1er du code de l'environnement est telle qu'elle vise non seulement les personnes physiques, mais aussi les personnes morales, et même de simples groupements de fait ; que les mots « l'identité et le domicile du requérant », qui figurent

dans l'article D.20.7, alinéa 1^{er}, 1°, du livre 1er du code de l'environnement, doivent donc être compris de manière à couvrir sans discrimination l'ensemble des hypothèses dans lesquelles « tout membre du public » au sens très large qui vient d'être indiqué saisit la Commission d'un recours ; que, dans ce contexte, ni une interprétation purement textuelle des mots « l'identité et le domicile du requérant », ni une position consistant à imposer aux requérants l'obligation spécifique de préciser leurs « coordonnées légales » - selon l'expression utilisée par la partie adverse dans la présente affaire - ne sont de mise ;

Considérant qu'il ne résulte cependant pas de ce qui précède que l'article D.20.7, alinéa 1^{er}, 1°, du livre 1er du code de l'environnement serait dépourvu de tout objet ou de toute portée ;

Considérant qu'ainsi, en prévoyant que le requérant est tenu d'indiquer son « identité » et son « domicile », cette disposition l'oblige à fournir les données (nom et adresse, à tout le moins) qui sont de nature à permettre à la Commission et à la partie adverse de le joindre ; que, compte tenu des développements qui précèdent, il n'est pas nécessaire, à cette fin, que le requérant fasse état de données revêtant un caractère officiel ou figurant dans une source de données personnelles authentique, telle que, par exemple, le Registre national des personnes physiques ;

Considérant qu'en l'espèce, en indiquant le prénom, le nom et l'adresse qui figurent dans la requête, la requérante a fourni des données suffisantes pour permettre à la Commission et à la partie adverse de la joindre ; que ceci est confirmé par diverses pièces du dossier ; qu'ainsi, d'une part, il ressort du courrier qu'elle a adressé à la Commission le 8 juillet 2022 que la requérante a reçu l'accusé de réception du recours envoyé par la Commission en utilisant les coordonnées qu'elle lui avait communiquées et, d'autre part, le dossier comporte plusieurs pièces dont il ressort que des courriers adressés par la partie adverse à la requérante sous le prénom et le nom et à l'adresse que mentionne la requête sont bien arrivés à destination ;

Considérant que la requête ne méconnaît donc pas l'article D.20.7, alinéa 1^{er}, 1°, du livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant qu'en outre, il importe d'avoir égard au fait qu'en ce qui concerne les personnes physiques, les données mentionnées à l'article D.20.7, alinéa 1^{er}, 1°, du livre 1er du code de l'environnement sont des données à caractère personnel soumises aux dispositions qui garantissent le droit au respect de la vie privée et la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (en particulier l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et l'article 22 de la Constitution) ; que, parmi les principes essentiels sur lesquels reposent ces dispositions, figurent, notamment, les principes de légalité, de proportionnalité et de minimisation des données ; que, dès lors que, comme indiqué ci-avant, d'une part, l'article D.20.7, alinéa 1^{er}, 1°, du livre 1er du code de l'environnement n'impose pas aux requérants l'obligation, lorsqu'ils énoncent dans leurs requêtes les informations mentionnées par cette disposition, de faire état de données revêtant un caractère officiel ou figurant dans une source de données personnelles authentique, et que, d'autre part, il n'est pas nécessaire, pour respecter la disposition précitée, de faire état de

données de cette nature, il serait contraire aux principes précités d'imposer à la requérante l'obligation de produire de telles données ;

Considérant que, par conséquent, l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie adverse ne peut être retenue ;

4. La demande faite à la requérante de communiquer à la partie adverse diverses données à caractère personnel « pour les nécessités de la facturation » des frais qui lui sont réclamés est-elle admissible ?

4.1.1. Considérant que, comme indiqué au point 1.4, ci-dessus, la partie adverse a indiqué à la requérante, d'une part, que le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes se base, tant en matière de recettes qu'en matière de dépenses, sur la notion de « droit constaté » et, d'autre part, que le Vade-Mecum du Service public de Wallonie sur les procédures budgétaires et comptables définit cette notion de manière telle qu'un droit ne peut être qualifié de « droit constaté » que si « l'identité du débiteur ou du créancier est déterminable » ; que, compte tenu de ces éléments, la partie adverse juge essentiel de pouvoir déterminer l'identité précise de ses débiteurs et de ses créanciers ; qu'en l'espèce, elle affirme que, dès lors qu'« à l'heure actuelle, la banque de données du registre national permettant d'établir l'ordre de recette n'identifie aucune citoyenne wallonne du nom de Christiane FRAIPONT domiciliée à [l'adresse fournie par la requérante] de sorte que l'émission de l'ordre de recette est impossible » ; que c'est pour ce motif que la partie adverse a demandé à la requérante de « préciser toutes [ses] coordonnées légales (nom, prénom, adresse, date de naissance ainsi que [son] n° de registre national) » ;

4.1.2.1. Considérant qu'il est exact que le décret précité du 15 décembre 2011, dont le respect s'impose aux services de la Région wallonne tant en matière de recettes qu'en matière de dépenses, se base sur la notion de « droit constaté » ;

Considérant que, dans l'application de cette notion, les services de la Région wallonne sont tenus de s'assurer que les droits qu'ils sont chargés de constater peuvent effectivement être qualifiés de « droits constatés » ;

Considérant qu'à cet égard, il est aussi exact que l'une des conditions à remplir pour qu'un droit puisse être qualifié de « droit constaté » tient en ce que « l'identité du débiteur ou du créancier [doit être] déterminable » ; que ceci résulte non seulement du Vade-Mecum du Service public de Wallonie cité par la partie adverse, mais aussi et surtout, plus fondamentalement, de la définition de la notion de « droit constaté » qui figure à l'article 2, 10°, du décret du 15 décembre 2011 ; qu'il convient également de relever que la notion de « droit constaté » est une notion de base dans les dispositions relatives aux budgets et à la comptabilité de l'État fédéral et de l'ensemble des entités fédérées et qu'elle fait l'objet d'une définition commune à ces divers niveaux de pouvoirs, qui figure à l'article 19 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux Communautés, aux Régions et à la Commission communautaire commune, et que reproduit, en substance, l'article 2, 10°, du décret du 15 décembre 2011 ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que, dès lors qu'elle réclame à la requérante le paiement des frais occasionnés par la demande d'information, la partie adverse est tenue de s'assurer que « l'identité » de la requérante « est déterminable » au sens de l'article 19 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 et de l'article 2, 10°, du décret du 15 décembre 2011 ;

4.1.2.2. Considérant que les dispositions qui viennent d'être citées sont rédigées en des termes qui n'imposent pas à la partie adverse l'obligation de s'assurer que les données dont elle dispose à propos de l'identité de la requérante correspondent aux informations qui figurent, au sujet de celle-ci, dans le Registre national des personnes physiques ou dans toute autre base de données constitutive d'une source de données personnelles authentique ;

Considérant qu'il importe aussi de remarquer que les dispositions citées sont formulées en ce sens que l'identité du débiteur ou du créancier doit être « déterminable », et non pas « déterminée » ; que l'exigence requise se limite donc au fait que l'identité du débiteur ou du créancier doit pouvoir être déterminée ; qu'en rappelant que la définition de la notion de « droit constaté » est commune à l'État fédéral et à l'ensemble des entités fédérées, la Commission note, à ce propos, que, lors des travaux préparatoires de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral, il a été déclaré que l'obligation de s'assurer que l'identité du débiteur ou du créancier est « déterminable » « ne signifie pas nécessairement que l'identité du créancier ou du débiteur doive être connue nominalement »⁴ ;

Considérant que la règle selon laquelle « l'identité du débiteur ou du créancier [doit être] déterminable » est à interpréter en tenant compte des objectifs qu'elle poursuit ; qu'en l'espèce, la question qui se pose est de savoir à quelles fins l'identité d'un débiteur de la Région wallonne doit être déterminable ; qu'à cet égard, la Commission relève que la lettre que la partie adverse a adressée à la requérante le 30 juin 2022 contient d'utiles indications sur l'objectif poursuivi en l'espèce ; qu'il ressort de cette lettre que la partie adverse entend remédier au fait que, dans le passé, « [l]e trésor du SPW se retrouvait régulièrement face à des paiements effectués sans réellement savoir à quelle fin ceux-ci étaient affectés » et que cela « requerrait d'entamer des démarches chronophages afin d'identifier la destination précise du paiement » ; qu'il convient donc, pour la partie adverse, de « favoriser l'efficacité de [ses] procédures et en conséquence la délivrance de l'information demandée » ; que, dans le courriel du 13 juillet 2022 par lequel la partie adverse a transmis à la Commission la lettre du 30 juin 2022, elle a, de même, indiqué que l'objectif poursuivi consiste à permettre « de mieux identifier les paiements dans le flot des recettes de la RW - et donc d'accélérer la délivrance des documents » ;

Considérant qu'en vue d'« identifier » au mieux « les paiements dans le flot des recettes » de la Région wallonne, il n'est pas nécessaire, pour la partie adverse, de disposer de « toutes les coordonnées légales » de ses débiteurs ou, en ce qui concerne les personnes physiques, de données qui figurent dans le Registre national des personnes physiques ou dans toute autre source de données personnelles authentique ; qu'en outre, pour « identifier » au mieux

⁴ *Doc. Chambre*, sess. 2001-2002, n° 1870/1, p. 63, à propos de l'article 8 de la loi du 22 mai 2003, qui prévoit également que l'une des conditions pour qu'un droit puisse être qualifié de « droit constaté » tient en ce que « l'identité du débiteur ou du créancier [doit être] déterminable ».

« dans le flot des recettes » de la Région wallonne un paiement fait à celle-ci, la partie adverse n'a nullement besoin de connaître « toutes les coordonnées légales » du débiteur, et notamment, s'agissant d'une personne physique, sa date de naissance et son numéro de registre national ; qu'en l'espèce, il suffit que, d'une part, la partie adverse transmette à la requérante les références, propres à ce paiement, qui doivent figurer dans la rubrique « communication » du document contenant l'ordre du virement à effectuer pour le paiement de la rétribution, et que, d'autre part, le donneur d'ordre mentionne effectivement ces références dans la rubrique précitée ;

Considérant qu'il s'ensuit qu'en demandant à la requérante de préciser « toutes [ses] coordonnées légales (nom, prénom, adresse, date de naissance ainsi que [son] n° de registre national) », la partie adverse formule une exigence qui n'est pas nécessaire pour appliquer, en l'espèce, la règle selon laquelle « l'identité du débiteur ou du créancier [doit être] déterminable » ; qu'il ne peut donc être soutenu qu'à défaut de disposer des coordonnées que la partie adverse réclame à la requérante, l'émission de l'ordre de recette est impossible ;

Considérant qu'en outre, il importe d'avoir égard au fait que l'exigence formulée par la partie adverse implique, pour qu'il y soit satisfait, la réalisation d'opérations constitutives d'un traitement de données à caractère personnel ; que, comme indiqué au point 3.2, ci-dessus, parmi les principes essentiels sur lesquels reposent les dispositions qui garantissent le droit au respect de la vie privée et la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, figurent, notamment, les principes de légalité, de proportionnalité et de minimisation des données ; que, dès lors que, comme indiqué ci-avant, la règle selon laquelle « l'identité du débiteur ou du créancier [doit être] déterminable » est rédigée en des termes qui ne prévoient pas l'obligation de s'assurer que les données dont la partie adverse dispose à propos d'une personne physique correspondent aux informations qui figurent, au sujet de celle-ci, dans le Registre national des personnes physiques ou dans toute autre base de données constitutive d'une source de données personnelles authentique, il serait contraire au principe de légalité d'imposer à la requérante l'obligation de produire de telles données ; que, d'autre part, dès lors que l'exigence que la partie adverse entend imposer à la requérante n'est pas nécessaire, en l'espèce, à la réalisation des objectifs poursuivis par la règle selon laquelle « l'identité du débiteur ou du créancier [doit être] déterminable », admettre la validité d'une telle exigence serait, au regard des objectifs poursuivis par cette dernière règle, contraire aux principes de proportionnalité et de minimisation des données ;

Considérant, pour autant de besoin, que la Commission croit encore utile de signaler que le document contenant la « nouvelle procédure interne en matière de demande d'accès aux informations environnementales » dont se prévaut la partie adverse - document que celle-ci a communiqué à la Commission - ne comporte aucun élément dont il résulterait que la partie adverse pourrait ou devrait réclamer à la requérante les coordonnées qu'elle lui a demandées ;

4.2. Considérant que, dans les notes qu'elle a adressées à la Commission le 25 août et le 7 septembre 2022, la partie adverse a encore invoqué, à l'appui de son point de vue, des dispositions ou principes autres que les dispositions, relevant de la législation relative à la

comptabilité publique, qui imposent spécifiquement aux services de la Région wallonne l'obligation de constater les droits à charge de tiers et, à cette occasion, de s'assurer que l'identité du débiteur est déterminable ;

Considérant qu'elle a ainsi fait état de « [ses] obligations envers la Cour des Comptes », en citant à cette occasion, sans autre précision, l'article 180 de la Constitution, la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, et le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ; qu'elle a aussi mentionné le principe général selon lequel la comptabilité doit être régulière, fidèle et fiable, ainsi que « [s]es obligations comptables » prévues par le décret précité du 15 décembre 2011 ; qu'en dépit de la demande que lui en a faite la Commission, la partie adverse n'a toutefois pas indiqué - et que la Commission n'aperçoit pas - à quelles dispositions précises, autres que celles mentionnées et examinées aux points 4.1.1. à 4.1.2.2, ci-dessus, elle entend se référer ;

Considérant que la partie adverse a également fait référence à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces anti-blanchiment, ainsi qu'au livre III du code de droit économique ; qu'invitée par la Commission à indiquer quelles sont précisément, à son estime, les dispositions dont, dans ces textes, elle pourrait se prévaloir en l'espèce, la partie adverse a répondu que « la Région wallonne, au travers notamment du SPW, est soumise à des obligations générales qu'il lui incombe de respecter » et que « [l]'administration y porte donc une attention toute particulière et totale, s'y référer de manière réflexe découle de ces obligations générales et des principes qui peuvent en être dégagés, même si l'affaire qui nous occupe concerne un faible montant d'argent » ; que cette réponse ne permet pas de déterminer - et que la Commission n'aperçoit pas - sur quelles dispositions précises et dont l'application s'impose à la Région wallonne la partie adverse se fonde en l'espèce ;

Considérant enfin qu'au titre de l'examen de « l'existence ou non d'une autre source portant l'obligation de déterminer l'identité d'un débiteur », la partie adverse a aussi fait état de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer en exécution du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration » ; que, toutefois, sans qu'il y ait lieu de se prononcer ici sur le point de savoir si cet arrêté trouve à s'appliquer en l'espèce, force est de constater qu'il ne contient pas de disposition relative à l'identification des débiteurs des services de la Région wallonne ;

4.3. Considérant que, par conséquent, le recours est fondé ;

5. Considérations complémentaires

Considérant que, s'il suit de ce qui précède que le recours est recevable et fondé, la Commission estime néanmoins nécessaire d'attirer l'attention de la requérante sur le fait que la coordination officieuse du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dont elle a demandé d'obtenir une copie papier, est disponible en ligne gratuitement ; qu'à

cet égard, il est renvoyé, notamment, à la mise en ligne de ce document qu'assure le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ⁵ ;

Considérant que, certes, comme elle l'a expressément indiqué dans sa demande d'information, la requérante ne dispose pas d'une connexion électronique ;

Considérant qu'il convient toutefois de souligner que le fait qu'un document est disponible en ligne gratuitement est destiné à en faciliter grandement l'accès au public ; que le bénéfice que celui-ci peut en tirer est d'autant plus important dans l'hypothèse où le document mis en ligne est - comme tel est le cas d'une coordination officieuse du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement - appelé à être régulièrement mis à jour pour tenir compte des modifications apportées à son contenu ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu d'observer qu'au fil du temps, la digitalisation de la société s'accroît et s'accélère fortement ; qu'il s'agit là d'une incontestable réalité ; que ceci vaut dans de nombreux domaines, y compris celui de l'accès aux informations environnementales ; qu'à cet égard, il convient même de souligner que les dispositions de droit européen et de droit régional wallon qui consacrent le droit d'accès du public aux informations environnementales rangent parmi leurs objectifs la volonté de « promouvoir l'utilisation, entre autres, des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques, lorsqu'elles sont disponibles » (article 1^{er}, b), de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, et article D.10, alinéa 3, 2^o, du livre 1^{er} du code de l'environnement) ;

Considérant que, dans certains cas, des systèmes auxquels le public a facilement accès ont été spécialement institués en vue d'aider ceux qui le demandent à chercher certaines catégories de documents publiés en ligne et de leur en fournir une copie à prix coûtant ; qu'il en va ainsi du système prévu par l'article 475**bis** de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, en ce qui concerne les actes et documents publiés au *Moniteur belge* ; que de tels systèmes sont cependant exceptionnels ;

Considérant que, lors de l'instruction d'un précédent recours, qui portait le n° 1222 et a donné lieu à une décision rendue le 8 mars 2022, la Commission a eu à connaître d'un cas dans lequel un membre du Gouvernement wallon, à qui la requérante avait demandé d'obtenir copie papier d'un rapport accessible en ligne, a, en envoyant à la requérante, après l'introduction du recours, la copie papier qu'elle réclamait - ce qui, en l'espèce, a logiquement conduit la Commission à constater que le recours était devenu sans objet -, écrit ceci à la requérante :

« [J]'accorde une importance considérable à la transparence administrative. C'est pour cette raison que j'ai décidé, de mon propre chef, de rendre ce rapport accessible à tous les citoyens. Cependant, il est matériellement difficile d'imaginer imprimer sur demande des documents déjà accessibles à tous. Je vous suggère de demander l'aide de vos proches ou de faire appel à un service d'impression lorsque votre demande d'accès concerne un document déjà accessible.

⁵ <http://environnement.wallonie.be/frameset.cfm?page=http://environnement.wallonie.be/legis/index.htm>

Ceci afin de faciliter le travail de tous. » ;

Considérant que, dans la même perspective, pour des hypothèses, autres que celle qui se présente dans la présente affaire, dans lesquelles la requérante souhaiterait à l'avenir prendre connaissance et, éventuellement, disposer d'un exemplaire papier d'un document qui, parce qu'elle en a été informée ou qu'elle peut raisonnablement s'y attendre, est accessible à tous en ligne, la Commission l'invite à réaliser ce souhait par elle-même ou en recourant à l'aide ou aux services de tiers, sans demander, à cette fin, l'application des dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera à la requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, les informations suivantes, requises pour le paiement par virement du montant de 13,17 euros requis pour les frais occasionnés par la demande de la requérante d'obtenir une copie d'une coordination officieuse du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement : les coordonnées et le numéro de compte du bénéficiaire du virement, ainsi que les références, propres à ce paiement, qui doivent figurer dans la rubrique « communication » du document contenant l'ordre de virement.

Lors de l'établissement de l'ordre de virement, les références indiquées par la partie adverse conformément à l'alinéa 1^{er} seront mentionnées dans la rubrique « communication » du document contenant l'ordre de virement.

Dans les huit jours de la réception du paiement effectué dans le respect de l'alinéa 2, la partie adverse communiquera à la requérante un exemplaire sur support papier de la coordination officieuse du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 3 octobre 2022 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, Mmes Carine LAMBERT et Catherine SOHIER, membres effectives, et Mme Diane DENGIS, membre suppléante. M. Frédéric FILLEE assure, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

F. FILLEE